



**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY**

• Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الأفريقية
السكرتارية
ص. ب. ٣٢٤٣

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE**

Secretariat
B. P. 3243

Addis Ababa • أديس أبابا

HK.-

CM/40/Rev.1

Handwritten note: 1965, 1968, 1970, 1972

ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

REGLEMENT FINANCIER



ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINEREGLEMENT FINANCIERI. Application

Le présent règlement, qui est promulgué par le Conseil des ministres, régit la gestion financière de tous les organes de l'OUA, désignés dans la suite du texte par l'Organisation.

II. Exercice financier

L'exercice financier correspond à la période allant du 1er juin au 31 mai inclus.

III. Le budget

1. Le budget de l'Organisation de l'Unité Africaine est établi par le Secrétaire général administratif conformément à l'Article XXIII de la Charte et aux règles pertinentes des "Fonctions et Statuts du Secrétariat général". Le projet de budget établi par le Secrétaire général administratif est présenté au Conseil des Ministres pour examen et approbation.
2. Le Conseil des Ministres a la responsabilité de l'adoption et du contrôle du budget de l'Organisation. Conformément à l'Article 6 de son règlement intérieur, à l'occasion de sa session ordinaire annuelle tenue chaque année en février, le Conseil examine et adopte notamment le programme et le budget de l'Organisation présentés pour l'exercice financier suivant.
3. Le projet de programme et de budget comprend :
 - a) les dépenses de la Conférence, du Conseil des Ministres, des Commissions spécialisées et des autres organes de l'Organisation ;
 - b) la liste des cotisations versées par les Etats membres conformément au barème fixé par le Conseil des Ministres et suivant les dispositions de l'Article XXIII de la Charte ;
 - c) les prévisions relatives aux divers revenus ;
 - d) une estimation et un état du fonds de roulement.

4. Quand le budget a été adopté par le Conseil des Ministres, le Secrétaire général administratif le communique aux Etats membres, accompagné de tous les documents pertinents. Il est également accompagné d'une liste où figurent les cotisations annuelles que le Conseil des ministres a fixées aux Etats membres. Les Etats membres doivent verser leur cotisation annuelle le premier jour de l'exercice financier.
5. Le Secrétaire général administratif assume la responsabilité des comptes de l'Organisation et de l'administration appropriée du budget. Il est habilité toutefois à désigner un fonctionnaire qui sera chargé en son nom de la gestion du budget et de l'application du règlement financier.
6. Le Secrétaire général administratif présente aux Etats membres un état trimestriel des cotisations versées et des cotisations non versées.
7. Il est habilité à accepter au nom de l'Organisation tous dons, legs et autres libéralités en faveur de l'Organisation, à condition que ces libéralités soient compatibles avec les objectifs et les buts de l'Organisation et qu'elles soient approuvées ultérieurement par le Conseil des ministres.
8. Les prévisions de crédits et de dépenses sont établies pour l'exercice financier auquel elles se rapportent.
9. Les prévisions budgétaires annuelles sont classées en parties et chapitres appropriés ; elles sont accompagnées des annexes d'information et des états explicatifs que le Conseil des Ministres aura pu réclamer comme aussi de tous états ou annexes complémentaires que le Secrétaire général aura pu estimer nécessaires ou utiles.
10. Les prévisions supplémentaires afférentes à l'exercice en cours sont établis sous une forme compatible avec les prévisions annuelles et sont présentées au Conseil des Ministres.

IV. Crédits budgétaires

1. Les crédits votés par le Conseil des ministres représentent une autorisation pour le Secrétaire général administratif de remplir les obligations correspondantes et de s'acquitter des paiements pour lesquels les crédits ont été votés, sans dépasser le montant des crédits votés.
2. Les crédits sont disponibles pour les obligations correspondantes pendant l'exercice financier auquel ils se rapportent. Ils restent disponibles pendant les douze mois qui suivent la fin de l'exercice auquel ils se rapportent, dans la mesure où ils sont nécessaires pour remplir des obligations

associées à des fournitures livrées ou à des services rendus dans le courant de l'exercice financier ou pour liquider toutes les autres obligations légales afférentes à l'exercice. Le solde des crédits doit être transféré au fonds de roulement. Toutes obligations de l'exercice précédent non liquidées sont annulées à ce moment ou, si une obligation reste valable, elle est reportée sur les crédits courants.

3. Les virements de Section à Section du Budget ne devront être effectués qu'avec l'approbation du Conseil des Ministres.

V. Provenance des fonds

1. Les crédits sont financés par les cotisations des Etats membres. En attendant le versement de ces cotisations, les crédits peuvent être financés par le fonds de roulement, à concurrence de 25 pour cent du Budget au maximum. Dans l'assiette des cotisations à verser par les Etats membres, des corrections sont faites au montant des crédits pour tenir compte des crédits supplémentaires qui n'ont pas antérieurement fait l'objet d'une attribution aux cotisations des Etats membres.
2. Un fonds général est créé pour que l'Organisation puisse s'acquitter de ses dépenses. Les cotisations versées par les Etats membres, les recettes diverses et toutes avances en provenance du fonds de roulement sont créditées au fonds général.
3. En vue de donner une image véridique de la situation financière à une date donnée le bilan doit faire état de tous les actifs et de tous les passifs du Secrétariat général. Le montant total de la contribution doit, en premier lieu, être crédité au compte d'un Etat membre et tout excédent de paiement doit être utilisé pour réduire d'autant la contribution de l'Etat membre concerné, au titre du budget de l'exercice financier suivant. Cependant, le Secrétariat général devrait demander à l'Etat membre ayant effectué un excédent de paiement, au titre de sa contribution, d'indiquer la méthode à suivre pour utiliser cet excédent de contribution.
4. Un fonds de roulement est créé dont l'objet sera fixé périodiquement par le Conseil des ministres qui en déterminera le montant. Les sommes d'argent constituant le fonds de roulement proviennent des contributions faites par les Etats membres conformément aux décisions du Conseil des ministres, sur la base de l'Article XXIII de la Charte ; Sauf dispositions contraires, le fonds de roulement sert à pourvoir :
 - (a) aux avances nécessaires au financement des crédits budgétaires en attendant le versement des cotisations ;

- (b) aux avances nécessaires au financement des obligations énumérées dans une résolution spéciale ayant trait aux dépenses imprévisibles ou extraordinaires à approuver par le Conseil des ministres à chacune des sessions ayant à connaître du budget.
5. Les avances prélevées sur le fonds de roulement pour permettre le financement des crédits budgétaires au cours d'un exercice financier sont remboursées au fonds de roulement dès que des recettes sont disponibles à cette fin et en fonction du montant de ces recettes.
 6. Abstraction faite des cas où ces avances peuvent être récupérées par l'intermédiaire d'autres sources, les avances prélevées sur le fonds de roulement pour des dépenses imprévisibles ou extraordinaires ou pour toute autre fin autorisée sont remboursées par des prévisions budgétaires complémentaires.
 7. Le Secrétaire général administratif est habilité à créer des fonds fiduciaires, des fonds de réserves et des fonds spéciaux sous réserve de l'autorisation du Conseil des Ministres. Les objectifs et les limitations de ces fonds sont fixés par le Conseil des Ministres. Ces fonds font l'objet de comptes de gestion distincts, selon des dispositions spéciales que le Conseil des Ministres aura approuvées.
 8. Au cas où des dons en argent sont offerts à des fins particulières, les fonds correspondants sont considérés comme fonds fiduciaires ou fonds spéciaux. Les dons en argent qui ne sont pas destinés à des fins particulières sont considérés comme recettes diverses.

VI. Garde des fonds

1. Le Secrétaire général désigne, avec l'approbation du Conseil des Ministres, les banques ou institutions bancaires africaines auxquelles sera confiée la garde des fonds de l'Organisation. Les intérêts produits par ces fonds, y compris le fonds de roulement, sont comptabilisés comme recettes diverses.
2. Le Secrétaire général administratif se fait ouvrir des comptes en banque officiels et désigne des fonctionnaires disposant du droit de signature pour les opérations de comptabilité et habilités à en délivrer des reçus officiels pour toutes les sommes d'argent perçues.
3. Seuls les fonctionnaires dûment désignés par le Secrétaire général sont habilités à délivrer des reçus et à approuver les paiements.
4. Les encaissements doivent être comptabilisés le jour même des versements. Toutes les sommes d'argent reçues doivent être déposées en entiers à un compte en banque officiel, le lendemain au plus tard du jour de versement, si c'est un jour ouvrable.

5. Le Secrétaire général administratif institue un fonds d'argent-liquide répondant à un système d'avance; son mandat est maintenu au minimum compatible avec les nécessités du travail.
6. Les paiements sont faits sur la base de pièces et documents justificatifs.
7. Tous les déboursements sont faits par chèques, sauf dans les cas où la somme en cause ne dépasse pas la limite autorisée par le Secrétaire général pour les paiements en espèces. Les déboursements sont comptabilisés le jour même où ils sont faits, c'est-à-dire, le jour où le chèque est délivré ou la somme en espèces payée.
8. Les chèques sont signés par deux fonctionnaires autorisés.
9. Un reçu doit être réclamé du bénéficiaire de tout déboursement.

VII. Contrôle interne.

1. Le Secrétaire général assume un contrôle financier interne pour obtenir une gestion financière efficace et la correspondance des obligations et des dépenses avec des crédits et autres provisions financières votées par le Conseil des Ministres.
2. Le Secrétariat général tient un compte de contrôle de manière à ce que les avances individuelles soient mensuellement apurées conformément à ce compte.
3. Aucun organisme du Secrétariat ne peut contracter une obligation ou un engagement quelconque sans l'autorisation écrite du Secrétaire général.
4. Des fournitures, matériels ou autres biens des services centraux ne sont fournis que sur présentation de réquisitions ou de commandes signées des fonctionnaires désignés par le Secrétaire général.
5. Le Secrétaire général est habilité, après une enquête approfondie, à autoriser à passer au compte profits et pertes les pertes de numéraires, de matériels et d'autres avoirs, sous réserve de la présentation au "Conseil des Experts comptables", à l'occasion de comptes annuels, d'un état des sommes ainsi passées au compte profits et pertes.
6. Les appels d'offres relatifs à des matériels, à des fournitures et aux autres nécessités sont diffusés par voie d'annonces, sauf dans les cas où le Secrétaire général estime que, dans l'intérêt de l'Organisation, il est souhaitable de s'écarter de cette règle.

7. Les contrats afférents à des achats de services, de fournitures, de matériels ou correspondant à d'autres nécessités ne peuvent être conclus pour l'OUA ou en son nom que par les fonctionnaires dûment autorisés. Tous les achats, quels qu'ils soient, impliquant une dépense égale ou supérieure à 5,000 dollars des Etats Unis ne peuvent être conclus qu'après un examen méticuleux de la part d'un Comité institué par le Secrétaire général et sur recommandation de ce Comité.
8. Les contrats et ordres d'achat écrits spécifient de manière détaillée la description des biens ou des services, les quantités, les prix unitaires, les conditions de livraison ou d'exécution et les conditions de paiement et toutes autres informations jugées nécessaires.
9. Des dossiers complets et exacts doivent être tenus à jour pour les fournitures, matériels et autres biens reçus, livrés, vendus ou sortis d'une manière ou d'une autre, et pour ceux qui restent en possession de l'Organisation.
10. Des inventaires de toutes les fournitures, matériels ou autres biens de l'OUA sont faits aux intervalles jugés nécessaires pour qu'un contrôle suffisant de ces biens soit assuré.

VIII. La comptabilité.

1. Les principaux comptes sont les suivants :
 - a) comptes budgétaires indiquant :
 - i. les crédits primitifs
 - ii. les crédits modifiés à la suite de transferts
 - iii. les attributions faites
 - iv. les obligations en cours
 - v. les dépenses
 - vi. le bilan net des attributions et des crédits.
 - b) Comptes généraux indiquant pour le fonds général tous les avoirs en banques, les investissements, les effets à recevoir et autres postes créditeurs, les obligations et autres postes débiteurs.
 - c) Des comptes distincts pour le fonds de roulement et pour tout fonds spécial qui aura été créé.
 - d) Les documents qui permettent de dresser un état de l'actif et du passif du fonds général, du fonds de roulement, et de tout fonds spécial, à la fin de chaque exercice financier.

2. Des états financiers sont établis à des intervalles prescrits par le Secrétaire général.
3. Un compte des attributions de crédits sert à l'inscription des dépenses et obligations effectives correspondant à des fournitures et à des services.
4. Le produit des ventes de biens et de services est comptabilisé comme recettes diverses.
5. Tous les comptes bancaires sont vérifiés chaque mois au moyen des états communiqués par les banques; l'opération sera confiée à des fonctionnaires qui n'auront pris part effectivement ni à l'encaissement ni au déboursement des fonds.
6. La comptabilité et les autres dossiers consacrés aux finances et aux autres biens, et toutes les pièces justificatives sont conservés pendant une période fixée en accord avec le "Conseil des experts comptables"; à l'issue de cette période, si le Secrétaire général administratif l'autorise, ces dossiers et documents pourront être détruits.

IX. DISPOSITIONS GENERALES.

1. Monnaies.

1. Les cotisations et les avances des Gouvernements membres versées au budget comme au fonds de roulement doivent être payées en monnaies convertibles internationalement.
2. L'unité de compte est le dollar des Etats Unis.
3. Conseil des vérificateurs aux comptes.

Le Conseil des Ministres institue un Conseil des experts comptables comprenant cinq experts désignés par des Gouvernements membres pour procéder à la vérification extérieure de la comptabilité de l'Organisation y compris les comptes de fidei commis et les comptes spéciaux. Le Conseil des experts comptables, outre l'homologation de la comptabilité, est habilité à formuler toutes observations qu'il juge nécessaire au sujet de l'efficacité des méthodes financières, du système de comptabilité, des contrôles financiers internes, et, d'une manière générale, des conséquences des usages administratifs. De toute manière, le Conseil des experts comptables doit permettre au Secrétariat de s'expliquer à propos de toute question faisant l'objet d'une observation avant de formuler des critiques dans son rapport de vérification des comptes destiné au Conseil des Ministres.

En outre, les vérificateurs aux comptes suivront la procédure suivante :

a) Les vérificateurs aux comptes répartissent le travail entre eux et leurs rapports sur les bureaux régionaux sont signés par les membres du Conseil des vérificateurs chargés du contrôle financier de ces bureaux.

b) Le rapport final sur la comptabilité du Secrétariat général est signé par tous les membres présents..

c) Le Président du Conseil des vérificateurs aux comptes assiste aux réunions du Comité consultatif, chaque fois que le rapport des vérificateurs doit faire l'objet d'une discussion. Le mandat des vérificateurs aux comptes est de trois ans et leurs dépenses sont prises en charge par l'OUA.

4. Le Comité consultatif sur les questions budgétaires et financières.

1. Le Conseil des Ministres institue un Comité consultatif composé de huit représentants de Gouvernements membres qui sont élus à titre personnel pour une période de trois ans et qui sont rééligibles sans restrictions.
2. Le Comité examine périodiquement les prévisions budgétaires et les opérations financières du Secrétaire général administratif et présente par écrit les observations et remarques qu'il juge utiles.
3. Le Comité examine également le rapport des experts comptables et soumet ses observations au Conseil des Ministres, lorsqu'il le juge utile et nécessaire.
4. Le Comité se réunit au moins une fois par an au siège de l'Organisation.
5. Un sous-comité composé des membres résidants à Addis-Abéba du Comité consultatif sur les questions budgétaires et financières sera créé en vue d'examiner tout dépassement ou toute dépense non autorisée, avant qu'ils n'interviennent, et de prendre à leur sujet les décisions voulues.
6. Lorsqu'une autorisation est demandée en vue d'un dépassement ou d'une dépense non autorisée, les membres non-résidants du Comité consultatif devraient être touchés par les moyens les plus économiques, pour les tenir informés, connaître leurs observations et obtenir leur approbation.

7. Résolutions impliquant des dépenses.

Le Conseil des Ministres, les Commissions spécialisées et les autres organes dûment constitués ne peuvent prendre aucune décision impliquant des dépenses s'ils n'ont en main un rapport du Secrétaire général administratif sur les incidences administratives et financières du projet sur l'exercice financier en cours. Dans les cas où, de l'avis du Secrétaire général administratif, les dépenses prévues ne peuvent être faites sur les crédits existants, il conviendra de les éviter en attendant que le Conseil des Ministres ait prévu les crédits nécessaires à moins que le Secrétaire général administratif ne certifie qu'il est possible de pourvoir à ces dépenses, conformément aux dispositions de la résolution du Conseil des Ministres relatives aux dépenses imprévisibles et extraordinaires.

8. Amendements.

Le règlement financier peut être modifié par le Conseil des Ministres à la majorité simple de tous les Etats membres.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1965-03

Financial rules and regulations of the Organization of African Unity

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/6787>

Downloaded from African Union Common Repository